

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1087-99, 22 septembre 1999

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(L.R.Q., c. C-29)

Normes, conditions et procédure d'aliénation d'un immeuble d'un collège d'enseignement général et professionnel

CONCERNANT le Règlement sur les normes, les conditions et la procédure d'aliénation d'un immeuble d'un collège d'enseignement général et professionnel

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18.0.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29; 1997, c. 87), le gouvernement peut, par règlement, établir les normes, les conditions et la procédure d'aliénation d'un immeuble d'un collège et prévoir les cas ou conditions où l'aliénation doit avoir lieu à une valeur nominale fixée par le ministre et prévoir l'autorisation du ministre à plusieurs étapes, autorisation qui peut être assortie de conditions;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 7 avril 1999 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE le Règlement sur les normes, les conditions et la procédure d'aliénation d'un immeuble d'un collège d'enseignement général et professionnel annexé au présent décret soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur les normes, les conditions et la procédure d'aliénation d'un immeuble d'un collège d'enseignement général et professionnel

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(L.R.Q., c. C-29, a. 18.0.1, 1^{er} al., par. a et 2^e al; 1997, c. 87)

1. Aux fins du présent règlement, la valeur d'un immeuble est établie selon les règles qui suivent.

Dans le cas d'un immeuble qui constitue une unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation foncière d'une municipalité ou une partie d'une telle unité dont la valeur est distinctement inscrite au rôle, la valeur de l'immeuble est le produit que l'on obtient en multipliant la valeur inscrite au rôle pour cet immeuble par le facteur du rôle établi conformément à l'article 264 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1).

Dans le cas d'un immeuble qui ne constitue pas une unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation foncière d'une municipalité ou une partie d'une telle unité dont la valeur est distinctement inscrite au rôle, la valeur de l'immeuble est établie par un évaluateur agréé.

2. Un collège d'enseignement général et professionnel qui désire aliéner un immeuble dont la valeur excède 500 000 \$ doit obtenir l'autorisation du ministre de l'Éducation.

3. L'aliénation d'un immeuble d'un collège dont la valeur excède 100 000 \$ doit être effectuée par voie de soumissions publiques. Toutefois, si l'immeuble est enclavé, l'aliénation peut être faite par voie d'appel d'offres sur invitation écrite auprès des propriétaires d'immeubles contigus ou, si un seul propriétaire est concerné, de gré à gré.

4. L'appel d'offres public est publié en français:

1° soit dans un quotidien de Québec ou de Montréal et dans un hebdomadaire régional circulant dans la région où l'immeuble est situé;

2° soit par un système électronique d'appel d'offres.

Le délai pour la réception des soumissions ne peut être inférieur à 4 semaines.

La date, l'heure et l'endroit fixés pour le dépôt et pour l'ouverture des soumissions doivent être indiqués dans l'appel d'offres public. L'ouverture des soumissions doit être publique.

Les documents d'appel d'offres doivent contenir une mention précisant que le collègue ne s'engage à accepter aucune soumission.

5. Un collègue ne peut aliéner un immeuble pour un prix inférieur à sa valeur. Toutefois, lorsque toutes les offres reçues sont inférieures à la valeur d'un immeuble:

1^o le ministre peut autoriser l'aliénation de l'immeuble au plus offrant;

2^o le collègue peut, s'il ne demande pas l'autorisation visée au paragraphe 1^o, confier la vente de l'immeuble à un courtier immobilier.

Lorsque toutes les offres reçues par le courtier immobilier sont inférieures à la valeur de l'immeuble, le ministre peut autoriser le collègue à aliéner l'immeuble à celui dont l'offre est la plus élevée.

6. Malgré l'article 3, le ministre peut autoriser un collègue à aliéner de gré à gré un immeuble à l'un des organismes suivants, à la valeur nominale qu'il fixe:

1^o à une commission scolaire ou au Conseil scolaire de l'île de Montréal;

2^o à un collègue d'enseignement général et professionnel;

3^o à une université;

4^o à un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions conformément à la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1);

5^o à un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou à la Corporation d'hébergement du Québec;

6^o à la Société d'habitation du Québec;

7^o à la Société immobilière du Québec;

8^o à une municipalité locale au sens de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), à une municipalité régionale de comté ou à une communauté urbaine, sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble;

9^o à une coopérative d'habitation;

10^o à un organisme ou à une institution qui est un organisme de bienfaisance enregistré aux fins de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) ou à un organisme sans but lucratif qui poursuit des fins culturelles, scientifiques, récréatives, charitables ou sociales, pour qu'il y poursuive de telles fins;

11^o à un centre de la petite enfance, une garderie, un jardin d'enfants ou une halte-garderie, au sens de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1), pour qu'il y installe ce centre, cette garderie, ce jardin d'enfants ou cette halte-garderie.

Cependant, une telle autorisation est conditionnelle à l'insertion au contrat de vente d'une clause de premier refus en faveur du collègue en vertu de laquelle l'organisme devra, s'il désire aliéner l'immeuble, l'offrir d'abord au collègue au prix auquel il l'a initialement acquis de celui-ci.

7. Malgré les articles 3 et 6, le ministre peut autoriser l'aliénation de gré à gré d'un immeuble à une personne qui offre une contrepartie autre que monétaire de valeur au moins égale à la valeur de l'immeuble.

8. Le présent règlement ne s'applique pas à une servitude consentie par un collègue lorsque la contrepartie n'excède pas 20 000 \$.

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32867

Gouvernement du Québec

Décret 1091-99, 22 septembre 1999

Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37)

Planificateur financier — Formation continue obligatoire

CONCERNANT le Règlement sur la formation continue obligatoire du planificateur financier

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 58 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37), l'Institut québécois de planification financière détermine les règles relatives à la formation continue obligatoire applicables aux planificateurs financiers;